



PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

1. Mention des textes qui régissent la soumission à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme au titre des articles L. 153-19 et R. 153-8 du Code de l'Urbanisme

Code de l'urbanisme	Articles	Issu ou modifié par
Champ d'application	Articles L.153-36, L.153-41 et L. 153-42	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I ^{er} du Code de l'Urbanisme
Lancement de la procédure	Articles L.153-37 et L.153-38	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I ^{er} du Code de l'Urbanisme
	(Article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)	LOI 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ARRET du Conseil d'Etat du 4 juin 2014/Requête n° 360950
Porter à connaissance	Article L.132-2 et L. 132-3	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I ^{er} du Code de l'Urbanisme
	Article R. 132-1	DECRET n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I ^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme
Etudes	Articles L. 153-37 et L. 103-2 et suivants	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I ^{er} du Code de l'Urbanisme
Notification du projet de modification	Articles L. 103-6, L. 153-40, L. 104-2 et suivants et L. 142-4 et suivants	ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I ^{er} du Code de l'Urbanisme

2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

La modification du PLU est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement. A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont :

Code de l'Environnement	Articles	Issu ou modifié par
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
		ORDONNANCE n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-19	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
		ORDONNANCE n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Champ d'application de l'enquête publique	Article R.123-1	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R.123-2 à R.123-27	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

3. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative en cours

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par l'autorité compétente dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation du PLU et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

4. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Si les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences. En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut modifier le projet. Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, le maître d'ouvrage demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

En cas d'avis favorable motivé, le projet de PLU peut être approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

5. Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement, la révision du plan local d'urbanisme est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal.

De plus, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme modifié doit être réalisée en tenant compte de l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme (issu de l'ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme) ainsi que des articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme (issu du DECRET n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme).

6. Opposabilité du Plan Local d'Urbanisme

L'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme est régie par l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme (issu de l'ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme), l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) et l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique).